

traire; elle ne voulait pas fixer de jour; elle adoptait la première partie de la proposition de M. Duval; la seconde partie a été rejetée à l'unanimité.

La 4^e section a rejeté, à l'unanimité, cette proposition. A l'unanimité elle a pensé qu'il y avait lieu de fixer jour pour procéder au choix du chef de l'État. Les membres de cette section ont été partagés entre le 20, le 22, le 27 janvier, le 1^{er} et le 5 février.

La majorité de la 5^e section a pensé de même en rejetant la proposition de M. Duval, et en adoptant les deux autres, sauf qu'au lieu de la permanence, on procéderait sans divertir à d'autres occupations. Elle a indiqué le 20 janvier.

La 6^e section a été divisée sur les propositions dont il s'agit.

La majorité de la 7^e section adopte la première partie de la proposition de M. Duval; la seconde partie est rejetée à l'unanimité. On y désire l'ajournement des deux autres propositions.

La majorité de la 8^e section rejette la proposition de M. Duval, adopte les deux autres, et désigne vendredi prochain pour procéder au choix du chef de l'État. Elle adopte la permanence.

La 9^e section croyant qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de la proposition de M. Duval, propose de fixer à lundi prochain pour s'occuper du choix du chef de l'État.

La 10^e section n'admet pas la proposition de M. Duval; la grande majorité est d'avis de fixer un jour pour procéder au choix du chef de l'État. On y est partagé entre le 25, le 29 janvier et le 1^{er} février.

A la section centrale on a reconnu l'urgence de procéder au choix du chef de l'État, ainsi que l'avait reconnu la grande majorité des sections.

On s'est demandé d'abord si l'on fixerait un jour pour y procéder. L'affirmative a été adoptée à la majorité de neuf voix contre deux.

Ensuite on s'est demandé quel sera le jour ?

Il ne peut être trop rapproché, a-t-on dit. Sept membres ont demandé qu'on y procédât demain, 20 janvier, deux le 1^{er} février, un lundi prochain; un membre ne veut pas fixer le jour.

D'après cela l'on a pensé que la proposition de M. Duval devenait sans objet.

« permanence, à l'effet de procéder immédiatement à la nomination du chef de l'État. »

(A. C.)

(a) Ces conclusions ont été discutées dans la séance du 19 janvier 1831. Après un vif débat, la première partie de la proposition de M. le comte Duval de Beaulieu, qui avait obtenu la priorité sur les conclusions de la section centrale, fut rejetée; M. Forgeur reproduisit alors cette disposition en y substituant les mots : à Paris. à ceux de :

En conséquence la section centrale a l'honneur de vous proposer de fixer à demain, 20 janvier, pour procéder au choix du chef de l'État, et de s'en occuper toutes affaires cessantes (a).

Le rapporteur,

RAIKEM.

Approuvé.

Le président,

E. C. DE GERLACHE.

N^o 81.

Élection du duc de Leuchtenberg.

Projet de décret présenté par M. LEBEAU, dans la séance du 19 janvier 1831.

J'ai l'honneur de proposer au congrès national le décret constitutionnel dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Le congrès national appelle au trône de la Belgique, sous le titre d'Auguste I^{er}, roi des Belges, Le duc Auguste de Leuchtenberg.

Art. 2. Le duc de Leuchtenberg sera proclamé roi des Belges et en exercera les pouvoirs et prérogatives aussitôt qu'il aura prêté, dans le sein du congrès national, le serment d'observer la constitution.

Art. 3. Une députation composée de cinq membres du congrès national se rendra immédiatement auprès du duc de Leuchtenberg pour lui notifier le présent décret, pour lui communiquer les articles déjà adoptés de la constitution, les décrets sur la garde civique et pour s'assurer de la détermination du prince.

LEBEAU.

(A. C.)

N^o 82.

Élection du duc de Leuchtenberg.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 25 janvier 1831 (b).

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de

auprès de la conférence de Londres; son amendement fut adopté par 80 voix contre 75.

On a voté ensuite une disposition additionnelle de M. Van Snick, amendée par M. Alexandre Gendebien; elle est ainsi conçue :

« Dans tous les cas, le congrès national fixe au 28 janvier au plus tard la discussion relative au choix du chef de l'État. »

(b) Le texte de ce rapport est inédit.

vous faire le rapport sur la proposition de M. Lebeau, tendant à ce que le duc de Leuchtenberg soit proclamé roi des Belges, sous le nom d'*Auguste I^{er}*.

Les sections se sont occupées de cette proposition; mais beaucoup de membres de l'assemblée ne se sont pas rendus dans les sections. Il n'est donc pas possible de vous présenter un travail préparatoire qui soit satisfaisant.

Dans l'élection du chef de l'État, il est cependant nécessaire que les membres du congrès puissent procéder à une discussion préparatoire. C'est surtout quand il s'agit d'un choix aussi important et qui doit avoir une si grande influence sur les destinées futures de la Belgique, que les opinions ont besoin d'être éclairées. Et la section centrale a été unanimement d'avis qu'il y avait lieu de faire précéder la discussion publique d'une discussion préparatoire, pour qu'on pût respectivement s'éclairer sur le choix du futur souverain de la Belgique.

Elle a donc l'honneur de proposer à l'assemblée de se réunir demain, à onze heures précises, en comité général, à l'effet de procéder à une discussion préparatoire sur les questions relatives au choix du chef de l'État (a).

(A.)

N^o 83.*Élection du duc de Nemours.*

Proposition faite dans la séance du 25 janvier 1831 (b).

Les soussignés ont l'honneur de proposer au congrès national d'élire le duc de Nemours roi des Belges.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1831.

SURLET DE CHOKIER.	JULES FRISON.
BAPON DE LEUZE.	J. B. GENDEBIEN.
DE GERLACHE.	HENRI.
BARTHÉLEMY.	BLARIGNES.
FLEUSSU.	THONUS.
LARDINOIS.	DE WOELMONT.

(a) Ces conclusions, discutées aussitôt après la lecture du rapport, ont été rejetées par 88 voix contre 77.

(b) Dans la même séance, plusieurs signataires de la proposition déclarèrent qu'ils n'y avaient donné qu'une adhésion conditionnelle.

Le 29 janvier 1831, on ouvrit la discussion sur le choix du chef de l'État; elle se prolongea pendant cinq jours (30, 31 janvier, 1^{er}, 2 et 3 février). Enfin, le 3 février, le duc de Nemours fut proclamé roi des Belges.

DE TERBELQ.	DE QUARRÉ.
PIRMEZ.	D'MARTIGNY.
GEUDENS.	MARLET.
DE ROBAULX.	D'HUART.
DE SÉCUS (père).	HUYSMAN D'ANNECROIX.
FRANÇOIS LEHON.	DE COPPIN.
DE SELYS.	DE NEF.
CH. DE BROUCKERE.	FÉLIX DE MÉRODE.
DELWARDE.	DE PÉLICHY.
AL. GENDEBIEN.	SURMONT DE VOLSBERGHE.
SERON.	CLAUS.
WATLET.	GENDEBIEN (père).
DAVID.	LE BON.
DAMS.	COLLET.
DAVIGNON.	WERNER DE MÉRODE.
DE LABEVILLE.	VAN INNIS.
BREDART.	ROESER.
DE THIER.	PIRSON.
GOFFINT.	CORTEN.
MEEUS.	PEETERS.

(A. C.)

N^o 84.*Mode d'élection du chef de l'État.*

Projet de règlement présenté dans la séance du 28 janvier 1831, par M. CHARLES LE HON, rapporteur de la commission (c).

La commission a l'honneur de proposer au congrès les dispositions réglementaires suivantes (d), pour l'élection du chef de l'État :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 47 du règlement, les votes seront émis par bulletins signés dont le dépouillement sera fait publiquement et à haute voix par une commission de huit membres désignés par la voie du sort.

Art. 2. Les membres de cette commission se diviseront en deux scrutateurs, trois contrôleurs et trois secrétaires.

Ils ne procéderont au dépouillement des bulletins qu'après avoir constaté que le nombre de ces derniers est égal à celui des votants.

(c) Sur la proposition faite par M. Charles Le Hon, dans la séance du 28 janvier 1831, l'assemblée avait chargé une commission de préparer, séance tenante, un projet de règlement sur le mode d'élection du chef de l'État.

(d) Ces dispositions ont été immédiatement discutées; le projet de décret fut modifié, puis adopté dans son ensemble à l'unanimité des 183 membres présents.